

ORDONNANCE DU CONSEIL COMMUNAL SUR LES MESURES PERMETTANT DE REDUIRE LA CONSOMMATION D'ENERGIE, DE REDUIRE LA PRODUCTION DE CO₂, ET DE DEVELOPPER LES ENERGIES RENOUVELABLES

du 7 novembre 2016

Le Conseil communal,

- vu les décisions prises dans le cadre de la COP 21 ;
- vu les stratégies fédérales et cantonales en la matière ;
- vu la conception directrice de l'énergie (CDE) et le plan directeur de l'énergie (PDE) communaux ;
- vu la volonté de la Municipalité de Delémont de mener une politique énergétique ambitieuse, récompensée par les labels « Cité de l'énergie® » et « European Energy Award Gold® » ;
- vu les subventions et procédures cantonales en la matière ;

arrête

Préambule

Article premier

- ¹ Afin d'encourager les énergies renouvelables, la réduction des gaz à effet de serre et la réduction de la consommation des énergies polluantes sur le territoire communal, une subvention sera allouée à toute personne, physique ou morale (ci-après le promoteur), qui :
 - remplacera son chauffage à énergie fossile par une pompe à chaleur électrique ou une installation bois-énergie ;
 - remplacera son chauffage électrique par une pompe à chaleur électrique ou une installation bois-énergie ;
 - installera des capteurs solaires thermiques afin de produire son eau chaude pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire ;
 - procédera à une analyse énergétique CECB+ ;
 - acquerra un vélo électrique ou un vélo cargo électrique ;
 - acquerra une borne de recharge Smotion.
- ² Cette ordonnance est basée sur les programmes existants aux niveaux communal, cantonal et fédéral, en ce qui concerne le subventionnement des capteurs solaires thermiques, le remplacement de systèmes de chauffage fossile ou électrique.
- ³ Cette ordonnance peut être adaptée en fonction des décisions :
 - du Conseil de Ville ;
 - du Conseil communal ;
 - des Autorités cantonales.

**Conditions
d'obtention de
la subvention****Article 2**

- 1 Avant tous travaux ou acquisition, le promoteur doit obtenir une décision positive de subventionnement communal par les SID.
- 2 Pour obtenir la décision de subvention communale, il faut impérativement :
 - avoir obtenu la décision de subvention cantonale ou d'un autre programme de subventions aux niveaux communal, cantonal ou fédéral, en ce qui concerne le remplacement de systèmes de chauffage fossile ou électrique ;
 - avoir obtenu la décision de subvention cantonale ou d'un autre programme de subventions aux niveaux communal, cantonal ou fédéral, en ce qui concerne une nouvelle installation ou une extension de capteurs solaires thermiques (et non un simple remplacement) sur un bâtiment existant (et non sur une nouvelle construction) ;
 - pour obtenir une subvention pour une borne de recharge Smotion, le promoteur doit s'engager, annuellement, à consommer exclusivement des énergies renouvelables. Pour les ménages, le choix des produits TOPAZE ou AMBRE est obligatoire.
- 3 Si le budget annuel le permet, la subvention sera allouée. Une fois les montants disponibles épuisés, il n'est plus accordé de subvention pour l'année en cours.
- 4 Si le budget annuel de subventionnement est atteint, le promoteur est mis en liste d'attente pour l'année suivante, pour autant que le Conseil de Ville accepte le principe de subventionnement dans les budgets futurs.
- 5 Il n'existe aucun droit à bénéficier de ces subventions.
- 6 Les subventions sont octroyées au fur et à mesure des demandes.
- 7 Sont bénéficiaires, en ce qui concerne les capteurs solaires thermiques, le remplacement de systèmes de chauffage fossile ou électrique, et les certificats CECB+, tous les propriétaires d'immeubles situés sur le territoire de la commune de Delémont.
- 8 Sont bénéficiaires, en ce qui concerne vélos et vélos cargo électriques et les bornes de recharge, toute personne physique ou morale dont le domicile fiscal et la résidence principale sont à Delémont.

⁹ Dans les cas où le Canton, ou un autre programme aux niveaux communal, cantonal ou fédéral, n'accordent pas de subvention, en raison de limites budgétaires par exemple, la Commune peut quand même octroyer une subvention. Si elle existe, la procédure cantonale, ou d'un autre programme aux niveaux communal, cantonal ou fédéral, doit être suivie par le promoteur et remise aux SID pour analyse du dossier en vue d'une éventuelle subvention.

¹⁰ L'attribution de la subvention est valable pendant 24 mois à compter de la date de la notification de la décision. Sauf exception motivée et demandée par écrit, le projet doit être réalisé et les documents justificatifs remis avant l'expiration de ce délai.

Montant de la subvention

Article 3

¹ Dans les limites budgétaires, le montant de la subvention communale est de :

- Fr. 4'000.- pour le remplacement d'un chauffage à énergie fossile ou d'un chauffage électrique par une pompe à chaleur électrique ;
- Fr. 4'000.- pour le remplacement d'un chauffage à énergie fossile ou d'un chauffage électrique par une installation bois-énergie ;
- Fr. 4'000.- par installation solaire thermique pour la préparation d'eau chaude sanitaire et pour le chauffage de l'immeuble ;
- 50 % des coûts mais jusqu'à concurrence de Fr. 1'000.- par certificat CECB+ ;
- 15 % du prix net d'achat mais jusqu'à concurrence de Fr. 200.- par vélo électrique neuf acheté ;
- 15 % du prix net d'achat mais jusqu'à concurrence de Fr. 500.- par vélo cargo électrique neuf acheté ;
- Fr. 250.- par borne de recharge Smotion installée et en service, avec un montant complémentaire de Fr. 250.- si un système de gestion de la charge est déployé pour optimiser l'autoconsommation liée à la production photovoltaïque dans l'immeuble dans lequel la borne est installée.

² Le montant total annuel des subventions allouées est fixé par le budget communal. Il peut donc varier annuellement.

³ Le principe de subventionnement peut être annulé en fonction des décisions budgétaires du Conseil de Ville.

**Conditions de
versement de la
subvention****Article 4**

1. La subvention est versée selon les conditions prévues par la procédure cantonale, ou d'un autre programme aux niveaux communal, cantonal ou fédéral, pour l'installation de capteurs solaires thermiques, le remplacement de chauffage à énergie fossile ou le remplacement de chauffage électrique. De plus, les moyens de preuves permettant de garantir que les installations sont en service (attestation de l'installateur) et que toutes les factures sont payées (copie des factures) par le promoteur à ses fournisseurs et prestataires de services doivent être apportés pour obtenir le versement de la subvention communale. Ceci est également valable pour les bornes de recharge. Une visite de contrôle par un collaborateur des SID doit être autorisée par le promoteur.
2. Pour les vélos et vélos cargo électriques, l'attestation nominative du vendeur, ou tout autre document jugé utile peut être exigé.
3. Pour le CECB+, une copie du rapport doit être déposée aux SID.

**Entrée en
vigueur****Article 5**

- 1 Les SID sont chargés d'octroyer et de suivre les subventions communales allouées sur la base de la présente ordonnance. Un suivi budgétaire par type de subventionnement doit être réalisé pour mesurer l'efficacité énergétique des subventions.

**Recours et voie
de droit****Article 6**

Vu qu'il n'existe aucun droit à bénéficier de ces subventions, il n'existe aucune possibilité de recours ou voie de droit en cas de refus de la subvention.

La présente ordonnance a été approuvée par le Conseil communal le 7 novembre 2016. Elle a été modifiée le 16 décembre 2019 et le 28 juin 2022. Elle entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Au nom du Conseil communal

Le président :

La chancelière :

Damien Chappuis

Edith Cuttat Gyger